

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ☐ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
☐ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ☐ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

Agrément

3 sept. Arrêté n° 2473 portant agrément de la société Congo Shipping Lines S.A pour exercer l'activité de transport fluvial.. 1176

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'ouverture
et d'exploitation

3 sept. Arrêté n° 2474 portant attribution à la

société KUN YUAN SARLU d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 1) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou. 1176

3 sept. Arrêté n° 2475 portant attribution à la société KUN YUAN SARLU d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 2) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou. 1177

3 sept. Arrêté n° 2476 portant attribution à la société KUN YUAN SARLU d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 3) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou..... 1178

3 sept. Arrêté n° 2477 portant attribution à la société KUN YUAN SARLU d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation

d'une carrière permanente de granite(bloc 4) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou.....	1179		
3 sept. Arrêté n° 2478 portant attribution à la SOCIETE NOUVELLE DES CIMENTS DU CONGO (SONOCC) d'une autorisation d'ou- verture et d'exploitation d'une carrière per- manente de sable, sise à Moupépé,district de Yamba, département de la Bouenza ...	1181		
Autorisation d'exploitation (Renouvellement)			
3 sept. Arrêté n° 2479 portant premier renouvel- lement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de calcaire (site 1) at- tribuée à la SOCIETE NOUVELLE DES CIMENTS DU CONGO (SONOCC), sise à Yamba, département de la Bouenza.....	1182		
3 sept. Arrêté n° 2480 portant premier renouvel- lement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de calcaire (site 2) at- tribuée à la SOCIETE NOUVELLE DES CIMENTS DU CONGO (SONOCC), sise à Yamba, département de la Bouenza.....	1183		
		3 sept. Arrêté n° 2481 portant premier renouvel- lement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de grès à la Société BEIJING UNIVERSA TECHNICAL AND COMMERCIAL (B.U.T.C). sise à Pori, dis- trict d'Okoyo, département de la Cuvette- Ouest.....	1184
		3 sept. Arrêté n° 2482 portant premier renouvel- lement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de granite at- tribuée à la Société LING YE SARL, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, dé- partement du Kouilou.....	1185
PARTIE NON OFFICIELLE			
- ANNONCES LEGALES -			
		A - Déclaration de sociétés.....	1186
		B - Déclaration d'associations.....	1188

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE LA PECHE,
DE L'ECONOMIE FLUVIALE
ET DES VOIES NAVIGABLES****AGREMENT**

Arrêté n° 2473 du 3 septembre 2026 portant agrément de la société Congo Shipping Lines S.A pour exercer l'activité de transport fluvial

Le ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 14/99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-23 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu l'arrêté n° 4551 du 9 août 2002 fixant les montants des redevances, droits et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes ;

Vu la demande de la société Congo Shipping Lines S.A, datée du 6 août 2026 relative à la souscription de l'agrément pour l'exercice de l'activité de transport fluvial,

Arrête :

Article premier : La société Congo Shipping Lines S.A, sise au n° 05 de l'avenue Gallieni (ex-CIB), Mpila, Brazzaville, est agréée pour exercer l'activité de transport fluvial.

Article 2 : L'agrément est valable douze mois.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la navigation fluviale est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Shipping Lines S.A, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la navigation fluviale.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Honoré SAYI

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION****Arrêté n° 2474 du 3 septembre 2026**

portant attribution à la société KUN YUAN SARLU d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 1) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 1) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par monsieur **WANG (Qifen)**, directeur gérant de la société KUN YUAN SARLU, en date du 16 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 10 juillet 2026, réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande

susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société KUN YUAN SARLU, dont le siège social est situé au 2, rue Bamana, Makélékélé, Brazzaville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-BZV-01-2026-B13-00324 et titulaire du numéro d'identification unique (NIU) n° M260000008025252 est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une durée de trois ans renouvelable, une carrière permanente de granite (bloc 1) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4° 21' 15" S	12° 08' 33" E
B	4° 21' 09" S	12° 08' 38" E
C	4° 21' 01" S	12° 08' 28" E
D	4° 21' 07" S	12° 08' 22" E

Article 2 : La société KUN YUAN SARLU est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société KUN YUAN SARLU doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société KUN YUAN SARLU s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société KUN YUAN SARLU présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société KUN YUAN SARLU élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société KUN YUAN SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société KUN YUAN SARLU peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 2475 du 3 septembre 2026

portant attribution à la société KUN YUAN SARLU d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 2) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 2) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par monsieur **WANG (Qifen)**, directeur gérant de la société KUN YUAN SARLU, en date du 16 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 10 juillet 2026, réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société KUN YUAN SARLU, dont le siège social est situé au 2, rue Bamana, Makélékélé, Brazzaville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-BZV-01-2026-B13-00324 et titulaire du numéro d'identification unique (NIU) n° M260000008025252, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une durée de trois ans renouvelable, une carrière permanente de granite (bloc 2) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4° 21' 06" S	12° 08' 22" E
B	4° 21' 01" S	12° 08' 27" E
C	4° 20' 52" S	12° 08' 17" E
D	4° 20' 58" S	12° 08' 11" E

Article 2 : La société KUN YUAN SARLU est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société KUN YUAN SARLU doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société KUN YUAN SARLU s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société KUN YUAN SARLU présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société KUN YUAN SARLU élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société KUN YUAN SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société KUN YUAN SARLU peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 2476 du 3 septembre 2026
portant attribution à la société KUN YUAN SARLU d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 3) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant

attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-323 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 3) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par monsieur **WANG (Qifen)**, directeur gérant de la société KUN YUAN SARLU, en date du 16 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 10 juillet 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société KUN YUAN SARLU, dont le siège social est situé au 2, rue Bamano, Makélékélé, Brazzaville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-BZV-01-2026-B13-00324 et titulaire du numéro d'identification unique (NIU) n° M260000008025252, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une durée de trois ans renouvelable, une carrière permanente de granite (bloc 3) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4° 22' 12" S	12° 06' 12" E
B	4° 22' 01" S	12° 06' 04" E
C	4° 21' 56" S	12° 06' 11" E
D	4° 22' 06" S	12° 06' 18" E

Article 2 : La société KUN YUAN SARLU est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société KUN YUAN SARLU doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : Le société KUN YUAN SARLU s'acquitte d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société KUN YUAN SARLU présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : Le société KUN YUAN SARLU élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société KUN YUAN SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société KUN YUAN SARLU peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 2477 du 3 septembre 2026

portant attribution à la société KUN YUAN SARLU d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de granite (bloc 4) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d’orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l’environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d’exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l’inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu la demande d’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière permanente de granite (bloc 4) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par monsieur **WANG (Qifen)**, directeur gérant de la société KUN YUAN SARLU, en date du 16 juin 2026 ;
Vu le rapport de l’enquête commodo et incommodo du 10 juillet 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société KUN YUAN SARLU, dont le siège social est situé au 2, rue Bamana, Makélékélé, Brazzaville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-BZV-01-2026-B13-00324 et titulaire du numéro d’identification unique (NIU) n° M260000008025252, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une durée de trois ans renouvelable, une carrière permanente de granite (bloc 4) sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, d’une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4° 17’ 40” S	12° 08’ 19” E
B	4° 17’ 40” S	12° 08’ 28” E
C	4° 17’ 52” S	12° 08’ 29” E
D	4° 17’ 52” S	12° 08’ 19” E

Article 2 : La société KUN YUAN SARLU est tenue d’envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société KUN YUAN SARLU doit verser à l’Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société KUN YUAN SARLU s’acquitte d’une redevance superficielle annuelle, conformément à l’article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société KUN YUAN SARLU présente à la direction générale des mines une étude d’impact environnemental et social portant sur l’activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société KUN YUAN SARLU élabore, avant l’entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l’Etat et les populations locales de la zone concernée par l’exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société KUN YUAN SARLU est tenue de souscrire une police d’assurance et d’en transmettre une copie à l’administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l’administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d’une autorisation d’exploitation qui, au bout d’un an à compter de la date d’attribution, n’a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d’une autorisation d’exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l’article 89 du code minier.

Article 11 : La société KUN YUAN SARLU peut solliciter et obtenir l’extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l’administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l’expiration de l’autorisation d’exploitation de carrière permanente, en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au

Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 2478 du 3 septembre 2026 portant attribution à la SOCIETE NOUVELLE DES CIMENTS DU CONGO (SONOCC) d’une autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière permanente de sable, sise à Moupépé, district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d’orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l’environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d’exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l’inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu la demande de l’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière permanente de sable, sise à Yamba (village Moupépé), département de la Bouenza, formulée par M. **ZING TAO (Li)**, directeur général de la SONOCC, en date du 11 mai 2026 ;
Vu le rapport de l’enquête commodo et incommodo du 29 juin 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La SONOCC, dont le siège social est situé au 85, rue Duplex A003, Bacongo, Brazzaville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le n° CG-BZV-01-2025-M-12397 et titulaire du numéro d’identification unique (NIU) n° M210000001985312, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois (3) ans renouvelable, une carrière permanente de sable, sise à Moupépé, district de Yamba, département de la Bouenza, d’une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	013° 50’ 24,9” E	04° 14’ 39,0” S
B	013° 50’ 34,4” E	04° 14’ 48,02” S
C	013° 50’ 25,5” E	04° 14’ 54,8” S
D	013° 50’ 20,18” E	04° 14’ 44,09” S

Article 2 : La SONOCC est tenue d’envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La SONOCC doit verser à l’Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La SONOCC s’acquitte d’une redevance superficielle annuelle, conformément à l’article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La SONOCC présente à la direction générale des mines une étude d’impact environnemental et social portant sur l’activité de production du sable.

Article 6 : La SONOCC élabore, avant l’entrée en production de la carrière, un cahier des charges, avec l’Etat et les populations locales de la zone concernée par l’exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La SONOCC est tenue de souscrire une police d’assurance et de transmettre une copie à l’administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l’administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d’une autorisation d’exploitation qui, au bout d’un an à compter de la date d’attribution, n’a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d’une autorisation d’exploitation est subordonnée aux conditions fixées par les dispositions de l’article 89 du code minier.

Article 11 : La SONOCC peut solliciter et obtenir l’extension de son autorisation, aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en car-

rières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Urbain Fiacre OPO

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 2479 du 3 septembre 2026 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de calcaire (site 1), attribuée à la SOCIETE NOUVELLE DES CIMENTS DU CONGO (SONOCC), sise à Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21464 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (site 1), sise à Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de calcaire (site 1), sise à Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **ZING TAO (Li)**, directeur général de la SONOCC, en date du 11 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommoda du 29 juin 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est renouvelée, pour une durée de trois ans renouvelable, l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de calcaire (Site A), superficie de 10 ha, sise à Yamba, département de la Bouenza, accordée à la SONOCC, dont le siège social est situé au 85, rue Duplex A003, Baongo, Brazzaville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le n° CG-BZV-01-2025-M-12397 et titulaire du numéro d'identification unique (NIU) n° M210000001985312.

Les coordonnées géographiques du périmètre de ladite carrière sont fixées comme suit :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	013° 54' 48,4" E	04° 14' 45,7" S
B	013° 54' 59,8" E	04° 14' 37,4" S
C	013° 55' 03,02" E	04° 14' 50,33" S
D	013° 54' 52,5" E	04° 14' 53,8" S

Article 2 : La SONOCC est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La SONOCC doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La SONOCC s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La SONOCC présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La SONOCC est tenue d'actualiser son cahier des charges, en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La SONOCC est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à

l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La SONOCC peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 2480 du 3 septembre 2026 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de calcaire (site 2) attribuée à la SOCIETE NOUVELLE DES CIMENTS DU CONGO (SONOCC), sise à Yamba, département de la Bouenza.

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 21464 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (site 1), sise à Yamba, département de la Bouenza ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de calcaire (site 2), sise à Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **ZING TAO (Li)**, directeur général de la SONOCC, en date du 11 mai 2026 ;
Vu le rapport de l'enquête commodo et incommoda du 29 juin 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est renouvelée, pour une durée de trois ans renouvelable, l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de calcaire (site 2), d'une superficie de 10 ha, sise à Yamba, département de la Bouenza, accordée à la SONOCC, dont le siège social est situé au 85, rue Duplex A003, Bacongo, Brazzaville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le n° CG-BZV-01-2025-M-12397 et titulaire du numéro d'identification unique (NIU) n° M210000001985312.

Les coordonnées géographiques du périmètre de ladite carrière sont fixées comme suit :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	013° 54' 48,4" E	04° 14' 45,7" S
B	013° 54' 59,8" E	04° 14' 37,4" S
C	013° 55' 03,02" E	04° 14' 50,33" S
D	013° 54' 52,5" E	04° 14' 53,8" S

Article 2 : La SONOCC est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La SONOCC doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire

sur le marché.

Article 4 : La SONOCC s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La SONOCC présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La SONOCC est tenue d'actualiser son cahier des charges, en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La SONOCC est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La SONOCC peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 2481 du 3 septembre 2026 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de grès à la société BEIJING UNIVERSA TECHNICAL AND COMMERCIAL (B.U.T.C), sise à Pori, district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de grès, sise à Pori, district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, présentée le 1^{er} juin 2026 par monsieur **ZHOU (WEIDONG)**, gérant de la société B.U.T.C ;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 24 juillet 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est renouvelée, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de grès d'une superficie de 10 ha, sise à Pori, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, accordée à la société BEIJING UNIVERSA TECHNICAL AND COMMERCIAL (B.U.T.C), dont le siège social est situé au 113 bis, rue Lamothe, quartier Plateau, Brazzaville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° CG-BZV-01-2008-B13-0263 et titulaire du numéro d'identification unique (NIU) n° M2008110001068169.

Les coordonnées géographiques du périmètre de ladite carrière sont fixées comme suit :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 41' 51,92" E	01° 29' 52,78" S
B	14° 41' 04,70" E	01° 30' 02,87" S
C	14° 40' 58,02" E	01° 30' 06,09" S
D	14° 40' 49,04" E	01° 29' 57,00" S

Article 2 : La société B.U.T.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Cuvette-Ouest pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société B.U.T.C doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société B.U.T.C s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société B.U.T.C présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de grès.

Article 6 : La société B.U.T.C est tenue d'actualiser son cahier des charges, en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société B.U.T.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société B.U.T.C peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 2482 du 3 septembre 2026 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de granite attribuée à la société LING YE SARL, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 21469 du 22 octobre 2021 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, département du Kouilou ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par monsieur **SHAN YAO (ZHONG)**, directeur général de la société LING YE, en date du 11 juin 2026 ;
Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 23 juin 2026 réalisée par les services techniques

compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est renouvelée, pour une durée de trois ans renouvelable, l'autorisation d'exploitation d'une carrière permanente de grès d'une superficie de 10 ha, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, accordée à la société LING YE Sarl, dont le siège social est situé au 2, rue 5 février, Poto-Poto, Brazzaville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le n° CG-PNR-01-2021-A10-01507 et titulaire du numéro d'identification unique (NIU) n° M200911000385189.

Les coordonnées géographiques du périmètre de ladite carrière sont fixées comme suit :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	012° 08' 58" E	04° 23' 38" S
B	012° 08' 56" E	04° 23' 31" S
C	012° 08' 41" E	04° 23' 34" S
D	012° 08' 43" E	04° 23' 41" S

Article 2 : La société LING YE SARL est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société LING YE SARL doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société LING YE SARL s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société LING YE SARL présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société LING YE SARL est tenue d'actualiser son cahier des charges, en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société LING YE SARL est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution,

n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société LING YE SARL peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2026

Urbain Fiacre OPO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

CABINET GOMES

Avocats à la Cour

23, avenue du Docteur Denis Loemba

Immeuble Les Manguiers

B.P. : 542, Pointe-Noire

République du Congo

Cabinet secondaire :

76, avenue Amilcar Cabral, Tours Villarecci

Brazzaville, République du Congo

Tél.: (242) 05 550 86 95/06 667 24 67

E-mail : contact@avocatsgomes.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

HUNAN CONSTRUCTION PETROLEUM TRADING LTD

Société à responsabilité unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 23, avenue du Docteur Denis LOEMBA

Centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2026-B13-00190

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 12 août 2026, les administrateurs de la société Hunan Construction Group Hong Kong Limited, société de droit chinois, ont résolu de procéder à la création en République du Congo, d'une société à responsabilité unipersonnelle dénommée Hunan Construction Petroleum Trading Ltd.

Enregistrée au RCCM le 4 septembre 2026 sous le numéro CG-PNR-01-2026-B13-00190, la société Hunan Construction Investment Petroleum Trading Co Ltd a, suivant décision de l'associé unique, décidé de nommer en qualité de gérant pour une durée de 4 ans : monsieur **NI (GAOPENG)**.

ETUDE DE MAITRE

TRESOR SYLJEA MOUSSOUNDA-ILAHOU

Notaire à Brazzaville, 1^{er} étage

Immeuble City Center, centre-ville

Tél. : (242) 06 687 4879/04 0281395

E-mail : syljeatresorilahoumoussounda@gmail.com
/mousssyljea@yahoo.fr

CONSTITUTION DE SOCIETE

2BN CONGO

Société par actions simplifiée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : parcelle n° 1, avenue Charles de Gaulle
(Librairie Papyrus), Plateau-ville
Arrondissement n°1 Baongo
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B16-00008

Aux termes des actes reçus par Maître Trésor Syljea MOUSSOUNDA-ILAHOU, en date à Brazzaville du 16 mars 2026, dûment enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de Baongo, en date du 27 mars 2026, sous folio 055/021 n° 1611, il a été constituée la société par actions simplifiée dénommée « **2BN CONGO SAS** », et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « 2BN CONGO SAS ».
- Forme : société par actions simplifiée (SAS).
- Capital social : un million (1 000 000) FCFA.
- Siège social : sis parcelle n°1, avenue Charles de Gaulle (Librairie Papyrus) Plateau ville, arrondissement 1 Baongo à Brazzaville.
- Objet social : activités comptables - M690200 (L'exercice de la profession d'expertise comptable et du commissariat aux comptes).
- Durée : 99 années.
- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° CG-BZV-01-2026-B16-00008 du 1^{er} avril 2026.
- Administration : a été nommé en qualité de président pour une durée déterminée de deux (02) ans :
- Monsieur **MENGA ILOKI (Louis Elvis)**, de nationalité congolaise, né le 6 janvier 1979 à Brazzaville, domicilié au n° 36, rue Niari Q/65, Talangaï, à Brazzaville. (Agréé

expert-comptable sous le n° EC762. Décision n° 598/25-UEAC-010-C-CM-33.)

Dépôt de deux expéditions des statuts a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Pour avis,

Le Notaire

ETUDE DE MAITRE

TRESOR SYLJEA MOUSSOUNDA-ILAHOU

Notaire à Brazzaville, 1^{er} étage immeuble

City center, centre-ville,

Tél. (242) 06 687 4879/04 0281395

E-mail : syljeatresorilahoumoussounda@gmail.com/
mousssyljea@yahoo.fr

CONSTITUTION DE SOCIETE

FADI & COMPAGNIE

En sigle F.C

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : n° 116, avenue Monseigneur Augouard
Centre-ville, Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00126

Aux termes des actes reçus par Maître Trésor Syljea MOUSSOUNDA-ILAHOU, en date à Brazzaville du 8 avril 2026 dûment enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de Poto-Poto en date du 22 mai 2026, sous folio 088/29 n°1707, il a été constitué une société dénommée « **FADI & COMPAGNIE S.A.R.L.** ».

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : la société a pour dénomination sociale : « FADI & COMPAGNIE », en sigle « F.C. ».
- Forme : société à responsabilité limitée.
- Capital : un million (1 000 000) FCFA.
- Siège : 116, avenue Monseigneur Augouard, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville.
- Objet : imprimerie et activités connexes-C180100 (Imprimerie).
- Durée : 99 années.
- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° RCCM CG-BZV-01-2026-B12-00126 du 29 mai 2026.
- Gérance : a été nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée :
- Monsieur **SKAIKI (Fadi)**, de nationalité libanaise, né le 5 décembre 1972 à Deir Kanoun El Nahr, demeurant au numéro 80 bis, avenue Lyautey, Poto-Poto, centre-ville, Brazzaville.

Dépôt de deux expéditions des statuts a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville,

conformément à la loi.

Pour avis,
Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0033 du 9 septembre 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LA MUTUELLE LES UNIES DU QUARTIER** », en sigle **M.U.Q.** Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens d'amour, de solidarité, de fraternité et d'entraide entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres, en cas d'évènement heureux ou malheureux ; développer des partenariats avec des associations et mutuelles sœurs ; créer et mener des activités génératrices de revenus. *Siège social* : 14, rue Owaya, quartier 907, Makabandilou, arrondissement n° 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 3 juillet 2026.

Récépissé n° 037 du 12 août 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **CENTRE MISSIONNAIRE DE POINTE-NOIRE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : faire connaître au peuple la personne de Jésus Christ, le fils de Dieu ; amener à Christ les âmes par la repentance en vue de la conversion ; faire connaître la bible ou parole de Dieu à tous. *Siège social* : 03 de la rue Mikondo, arrondissement n° 2 Mvoumvou, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 4 octobre 2024.

Récépissé n° 039 du 20 août 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSEMBLEE DES PREMIERS NES DE L'EGLISE DE DIEU** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : amener les hommes et les femmes à Dieu au travers des compagnes d'évangélisation ; prêcher la parole de Dieu par des séminaires, des réunions de prières et des séances d'enseignements programmées ; former des disciples par des études bibliques. *Siège social* : 12, quartier 901, Mikalou-Madzouna, arrondissement n° 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 8 juillet 2026.

Année 2019

Récépissé n° 001 du 11 janvier 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE DU PLEIN EVANGILE NOUVELLE JERUSALEM TABERNACLE** », en sigle **E.P.E.N.J.T.** Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la Bonne Nouvelle à toute la création ; revenir à la parole de Dieu selon les enseignements des prophètes et des apôtres ; préparer l'épouse de Jésus Christ pour l'enlèvement. *Siège social* : 44, rue A.A Neto, arrondissement n°6 Talangaï. *Date de déclaration* : 30 janvier 2018.

Année 2006

Récépissé n° 272 du 12 septembre 2006.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée « **CENTRE PHILANTHROPIQUE BOLINGO** », en sigle **C.P.B.** Association à caractère *social*. *Objet* : manifester l'élan de solidarité à l'endroit des personnes vulnérables ; contribuer à l'amélioration des conditions socio-sanitaires, psychologiques, voire spirituelles des personnes vulnérables ; assister les personnes nécessiteuses, les malades du VIH/SIDA et les prisonniers. *Siège social* : 169 bis, rue Mayama, Ouenzé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 18 juin 2006.

Département de Pointe-Noire

Année 2025

Récépissé n° 0076 du 27 octobre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGOLAISE DES JEUX D'ECHECS** », en sigle **A.CO. JE.C.** Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir les jeux d'échecs en République du Congo ; mettre à disposition le matériel nécessaire à la pratique et l'apprentissage des jeux d'échecs ; organiser des tournois internes au club et des tournois ouverts aux membres des clubs extérieurs. *Siège social* : 18, rue N'Gole, quartier Centre-ville, vers la Télé Congo, arrondissement n°1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 24 septembre 2025.

